



Arrêt

n° 217 901 du 5 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me I. BRETIN, avocat,
Avenue de Broqueville, 116/13,
1200 BRUXELLES,**

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par X, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 6 juin 2012 et notifiée le 12 juin 2012 par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet de la demande 9^{ter} ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – Annexe 13 – qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NGUYEN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier du 19 mars 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 12 juin 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 14-03-2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable".

1.4. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant le même jour.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

«En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile, la Migration et l'Intégration sociale ou son délégué

il est enjoint au nommé :[...]

de quitter, au plus tard le 11 juillet 2012 (30jours), le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Suisse, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Suisse, Slovaquie et Liechtenstein (1), sauf si il possède les documents requis pour s'y rendre (4).

MOTIF DE LA DECISION:

Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Décision de l'Office des Etrangers au 06.06.2012 ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé à tort que le certificat médical produit n'énonce pas le degré de gravité de sa maladie. En effet, il relève que le certificat médical déposé le 14 mars 2012 « est un document type officiel fourni par le Service public fédéral intérieur disponible sur le site Internet du SPF » et que le docteur S. a rempli ce document en se conformant aux informations demandées.

Il soutient également que, à aucun endroit, le certificat médical officiel « ne précise qu'il faut déterminer le degré de gravité de la maladie conformément à l'article 9ter- § 3 3° de la loi du 15 décembre 1980 », en telle sorte qu'il affirme que la partie défenderesse ne peut, dès lors, considérer que le certificat médical déposé ne mentionne pas le degré de gravité de sa maladie.

Il ajoute que le médecin a mentionné les conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement, à savoir « *Une progression de la fibrose et une évolution vers la cirrhose et le cancer* ». A cet égard, il précise que « *il est tout à fait notoire qu'à l'heure actuelle qu'une évolution vers la cirrhose et le cancer provoque la mort ; que les personnes souffrant d'un cancer sont susceptibles de perdre la vie même dans en cas de traitement adéquat* ». Dès lors, il considère que la partie défenderesse, sur la base de cette information, aurait pu apprécier la gravité de sa pathologie.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée de faire une application formaliste de la loi sans apprécier correctement la demande introduite, en telle sorte qu'elle a adopté une décision manifestement disproportionnée. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au principe de proportionnalité afin de relever que ce principe implique également la prise en considération par la partie défenderesse de tous les éléments et intérêts du dossier « *et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts* ».

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de sérieux dans l'examen de sa demande « *et que la décision a été prise sans faire état d'un examen approfondi de la demande et que dès lors la présence en Belgique du requérant est indispensable pour son suivi médical recommandé par son médecin traitant* ».

En conclusion, il considère que la partie défenderesse ne peut invoquer l'absence d'indication, dans le certificat médical du 14 mars 2012, de la gravité de sa pathologie pour apprécier la validité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où « *figurent dans le même certificat médical les indices permettant d'apprécier la gravité de la maladie* ». Partant, il soutient que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation et la suspension de la décision entreprise.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

« *3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;*

(...) ».

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il

résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type dûment complété.

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type tel que prévu par l'article 9ter, § 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dûment complété.

En effet, le médecin du requérant a indiqué à la rubrique B du certificat médical du 14 mars 2012, laquelle est énoncée comme suit « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » que « *Hépatite C Fibrose hépatique consécutive Risque d'évolution vers la Cirrhose et le Cancer* », ce qui constitue uniquement une description de la pathologie du requérant et un pronostic sur l'évolution de celle-ci. Dès lors, force est de relever que le certificat médical produit ne contient aucune indication relative au degré de gravité de la pathologie du requérant, en telle sorte qu'il ne rencontre pas les exigences de l'article 9ter précité.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en constatant l'absence d'indication du degré de gravité des pathologies du requérant dans le certificat médical produit. A cet égard, le requérant ne peut valablement soutenir que le certificat médical type ne précise pas qu'il faut « *déterminer le degré de gravité* », que la partie défenderesse a fait une application formaliste de la loi et que, partant, la décision entreprise est manifestement disproportionnée dans la mesure où, comme indiqué *supra*, il est resté en défaut de produire un certificat médical type comportant un énoncé quant au degré de gravité de sa pathologie, tel que requis par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'il y était expressément invité par l'intitulé de cette rubrique du certificat médical type. L'invocation du principe de proportionnalité ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné que, contrairement à ce que soutient le requérant, le certificat médical contient une rubrique relative à l'indication du degré de gravité, laquelle n'a pas correctement été complétée par le médecin du requérant.

La circonstance que le certificat médical produit soit un document officiel fourni par le service public intérieur ne saurait davantage emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise étant donné que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au

délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

De même, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'apprécier la gravité de la pathologie invoquée en examinant l'ensemble des informations contenues dans le certificat médical afin de pallier à l'absence d'indication du degré de gravité dans ledit document. En effet, il appartient au requérant de démontrer qu'il remplit les conditions du séjour sollicité et, partant, de fournir un certificat médical type répondant aux exigences de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

En outre, il convient de rappeler que l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit la production d'un certificat médical type comportant certaines indications, dont notamment l'indication du degré de gravité. Dès lors, il convient de constater que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, bien que, l'article 9^{ter} précité ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse, constatant que le degré de gravité n'est pas indiqué dans le certificat médical type, de ne pas avoir examiné l'ensemble des informations contenues dans ledit document en vue d'apprécier le degré de gravité de la pathologie. A cet égard, la circonstance que le requérant souffre d'« *Une progression de la fibrose et une évolution vers la cirrhose et le cancer* » et qu'« *il est tout à fait notoire qu'à l'heure actuelle qu'une évolution vers la cirrhose et le cancer provoque la mort ; que les personnes souffrant d'un cancer sont susceptibles de perdre la vie même dans en cas de traitement adéquat* » ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où le certificat médical produit ne rencontre pas les exigences de l'article 9^{ter} précité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments et, partant, la situation concrète du requérant.

Partant, moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.